



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Arrêté préfectoral

n° SI 2007-07-30-0140-PREF

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN SUD OUEST DU MONT VENTOUX SUR LA COMMUNE DE GIGONDAS

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son chapitre VI et son article R.126.1 ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2629 du 26 octobre 2000 modifié prescrivant l'établissement d'un Plan de prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation sur les communes du bassin versant Sud-Ouest du mont Ventoux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2007-02-23-0110-PREF, portant application anticipée de certaines dispositions du projet de plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du bassin sud-Ouest du mont Ventoux sur la commune de Gigondas;
- Vu le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 janvier au 15 février 2007;
- Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 11 mai 2007,
- Vu l'avis du conseil municipal de Gigondas du 14 novembre 2006;
- Vu l'avis du Syndicat mixte Comtat-Ventoux en date du 25 octobre 2006 ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, en date du 26 octobre 2006 ;
- Vu l'avis du Conseil Général de Vaucluse, en date du 20 octobre 2006 ;
- Vu l'avis du Centre Régional de la propriété forestière, en date du 20 novembre 2006 ;
- Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 10 novembre 2006 ;

Considérant les risques d'inondation par débordement, ruissellement et rupture de digues sur les cours d'eau du bassin Sud-Ouest du Mont-Ventoux : Auzon, Grande-Levade, Mède, Brégoux et leurs principaux affluents,

Considérant les risques graves pour les personnes et les biens engendrés par ces inondations,

Considérant la nécessité de limiter les nouvelles constructions dans les zones à risque ainsi que de conserver les capacités d'expansion des champs d'inondation afin de ne pas aggraver ces risques à l'aval,

Considérant les conclusions de la commission d'enquête, l'avis qu'elle a formulé et ses recommandations,

Considérant les modifications mineures de zonage et de règlement apportées suites aux recommandations de la commission d'enquête et aux nouvelles visites sur le terrain;

Considérant qu'il revient au représentant de l'Etat la responsabilité d'assurer la sécurité de la population et qu'il est tenu de ce fait d'édicter des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques inondation du bassin versant Sud-Ouest du mont Ventoux, constitué des documents annexés ci-joints (rapport de présentation, règlement, cartes réglementaires et cartes d'aléa) est approuvé par le présent arrêté sur le territoire de la commune de Gigondas.

Sur le territoire de Gigondas, les cartes réglementaires annexées ne concernent que les risques liés au bassin Sud Ouest du Mont Ventoux. Ceux liés au bassin de l'Ouvèze sont cartographiés dans le PPRI de l'Ouvèze.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques inondation vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme ou Plan d'Occupation des Sols de la commune concernée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'Urbanisme.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°SI2007-02-23-0110-PREF portant application anticipée de certaines dispositions du projet de plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du bassin sud-Ouest du mont Ventoux sur la commune de Gigondas est abrogé.

Article 4 :

Le Plan de Prévention des Risques inondation approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Gigondas et au siège du Syndicat mixte Comtat-Ventoux ainsi qu'en Préfecture, direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement.

Article 5 :

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Gigondas
- au Président du Syndicat Mixte Comtat-Ventoux,
- à Madame le Sous-préfet de Carpentras,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Vaucluse,
- au Directeur Départemental de l'Équipement de Vaucluse,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques du ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Environnement,

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

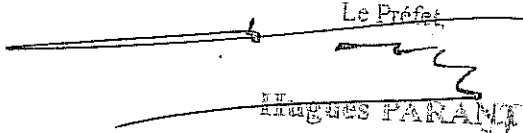
Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-préfet de Carpentras, le maire de Gigondas, le Président du Syndicat Mixte Comtat-Ventoux, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans un journal diffusé dans le département de Vaucluse.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie concernée, ainsi qu'au siège du Syndicat mixte Comtat-Ventoux, pendant une durée d'un mois minimum. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé en préfecture.

Avignon, le 30 JUIL. 2007

Le Préfet


HUGUES PARANT